Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le
ID : 035-213500572-20260715-REG_INT_2026-DE

Règlement intérieur
du Conseil Municipal de La Commune de LA CHAPELLE-BOUËXIC.

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public (*article L.2121-12 du CGCT*)

Les projets de contrat de service public sont consultables auprès de la DGS, à la Mairie sur Rendez-vous (dgs@lachapellebouexic.fr ou 02.99.92.08.51, à compter de l'envoi de la convocation.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée (dgs@lachapellebouexic.fr).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : Questions orales *(article L.2121-19 du CGCT)*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande à la majorité absolue des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande si elles restent d'actualité.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 3 : Expression dans le bulletin d'information municipal *(article L.2121-27-1 du CGCT)*

La répartition de l'espace d'expression réservé est de 1575 caractères pour chaque groupe.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le service Communication par mail (communication@lachapellebouexic.fr) suivant la date fixée par le Service Communication.

Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le
ID : 035-213500572-20260715-REG_INT_2026-DE

Le directeur de la publication (Le Maire) se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant …) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 4 : Périodicité des séances *(articles L.2121-7* et *L.2121-9 CGCT) des Conseils Municipaux*

Le principe d'une réunion par mois a été retenu.

Article 5 : Convocations *(articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)*

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée en transmettant un mail à dgs@lachapellebouexic.fr

Rappel

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par un adjoint, par le directeur général des services ou le secrétaire de mairie (CAA Lyon, 2 avril 2019, *M. et Mme C. et Mme Marguerite D.*)

Article 6 : Ordre du jour *(article L.2121-10 du CGCT)*

L'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau, composé du maire et des adjoints.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public (affichage extérieur mairie, panneau pocket et site internet).

Exceptionnellement, un point à l'ordre du jour du conseil municipal, après accord de l'ensemble des conseillers présents et nécessitant une réponse avant le prochain Conseil Municipal et en cas d'urgence, pourra être ajouté.

Article 7 : Accès aux dossiers (*articles L.2121-13* et L.*2121-13-1 du CGCT)*

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie, sur demande à la DGS.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 9 : Commissions municipales (*article L.2121-22 du CGCT*)

Article L 5211-40-1 du CGCT : Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.

Les commissions sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le
ID : 035-213500572-20260715-REG_INT_2026-DE

COMMISSIONS

Personnel	4 membres
Finances	6 membres
Communication	4 membres
Voirie	7 membres
Bâtiments - Matériel	8 membres
Affaires scolaires	4 membres
Urbanisme	6 membres
Vie Associative	4 membres
Commission de contrôle (Révision liste électorales)	5 membres
Appel d'offres	6 membres (3 T + 3 S)
Caisse des Ecoles	2 membres
CCAS	8 membres
CCID	12 membres (6 T + 6 S)

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclu le Maire. Chaque conseiller municipal est membre de 2 commissions au moins.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par mail *15* jours avant la tenue de la réunion (sauf commission réunie pour un besoin urgent).

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport oral ou écrit est communiqué à l'ensemble des membres du conseil au moment où la question est abordée.

Lorsque la nature des travaux le justifie, une note de synthèse ou un compte rendu peut être établi afin d'informer les membres du conseil municipal des principaux sujets examinés et des propositions formulées au sein de la commission. Cette information est transmise aux conseillers municipaux dans les meilleurs délais selon les modalités définies par la municipalité.

La composition des commissions pourra être modifiée pour une demande d'intégration ou de retrait. Elle sera soumise au Conseil Municipal et adoptée à la majorité des présents.

Article 10 : Commissions extramunicipales

La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le
ID : 035-213500572-20260715-REG_INT_2026-DE

Chaque commission, présidée par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composée d'élus et de personnes extérieures à l'assemblée communale.

Article 11: Pouvoirs (*article L.2121-20 du CGCT*)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou par mail, reçus avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance de Conseil Municipal.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance, aux heures d'ouverture de la mairie.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance (*article L.2121-15 du CGCT)*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance (DGS et toute personne des services municipaux) ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public (*article L.2121-18 alinéa 1er* du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Déroulement de la séance (*article L. 2121-29 du CGCT*)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de demande relative à l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le
ID : 035-213500572-20260715-REG_INT_2026-DE

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Contenu du procès-verbal des conseils municipaux :

Le procès-verbal de cette séance présentera de manière fidèle et objective les débats intervenus au sein du conseil municipal. Les propositions, amendements, vœux ou observations formulés par les conseillers municipaux au cours de la séance sont mentionnés de façon synthétique dans la mesure où ils participent à la compréhension des débats et des décisions soumises au vote.

Les différentes positions exprimées lors des échanges peuvent être retracées de manière synthétique afin d'assurer une information complète des membres du conseil municipal.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

La suspension de séance est accordée de droit à la demande de cinq membres du conseil municipal.

Article 17 : Liste des délibérations examinées (*article L.2121-25 du CGCT*)

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie (panneau d'affichage extérieur) et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Envoyé en préfecture le 25/08/2026
Reçu en préfecture le 25/08/2026
Publié le
ID : 035-213500572-20260715-REG_INT_2026-DE

Elle comprend *a minima* la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n°X examinée le XXXX –Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Article 18 : Application du règlement intérieur.

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de LA CHAPELLE-BOUËXIC le 8 Juillet 2026

Après débat et en cas de besoin ce règlement pourra être modifié.